

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{er} JUILLET 2010

**Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.
FOSSOUL, Echevins ;
Mmes et MM. J-F WANTEN, C. ALFIERI, J. GONDA, A. RENKIN, V. BACCUS, L.
SERET, R. LEJEUNE, A. DESSERS, M-E HAIDON, Conseillers ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.
Excusés : M. Pierre BRICTEUX
Absente : Mme Cindy HAQUET.**

1. Mise à l'honneur de l'équipe scolaire de football de Stockay.

Monsieur ROUFFART indique que c'est toujours un plaisir de féliciter une équipe qui a réalisé d'excellents résultats. L'équipe scolaire est championne et monte en catégorie supérieure.

Des médailles sont remises aux joueurs.

2. Aéroport de Bierset. Information.

- Néant.

3. Procès-verbaux des séances des 28 avril, 20 mai et 04 juin 2010. Adoption.

a) Madame HAIDON, concernant le procès-verbal du 28/04/2010, estime que le point relatif à la piscine communale est fort réduit, déclare que le groupe PS s'abstiendra.

Le Conseil,

A l'unanimité moins 3 abstentions de Madame HAIDON, Monsieur LEJEUNE et Monsieur GONDA (absent lors de cette séance) adopte le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/04/2010.

b) Madame HAIDON demande si les zones 30 dont question dans le procès-verbal du 20/05/2010 ont été placées.

Monsieur ROUFFART répond que tout sera placé demain.

Le Conseil,

A l'unanimité moins 3 abstentions de Madame VAN EYCK, Messieurs GONDA et ALFIERI, absents lors de cette séance, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20/05/2010.

- c) Madame HAIDON, au folio 389, demande qu'il soit précisé que la pétition comprenait 3298 signatures plus 1578 sur facebook.

Elle demande aussi que soit mentionnée avant la prise de décision la proposition d'interruption de séance émanant de Monsieur le Bourgmestre, refusée par l'opposition.

En ce qui concerne son avant-dernière intervention, elle demande qu'on remercie également les médias et les membres fondateurs de l'ASBL Sauvons notre piscine.

Le Conseil,

A l'unanimité, moins une abstention de Monsieur FOSSOUL, absent lors de cette séance, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04/06/2010.

4. Comptabilité communale. Comptes annuels de l'exercice 2009. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre signale une embellie de +/- 159.000 € au service ordinaire. Cette embellie est bien utile considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 que nous examinons au point suivant.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE - 3 abstentions (PS-ECOLO)

ADOPTE les comptes annuels de l'exercice 2009 de la Commune, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Les divers résultats se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	6.992.857,21	1.824.569,58	8.817.426,79
= Non-Valeurs	82.732,11	5.507,60	88.239,71
= Droits constatés net	6.910.125,10	1.819.061,98	8.729.187,08
- Engagements	6.218.233,64	1.829.105,43	8.047.339,07
= Résultat budgétaire de l'exercice	691.891,46	-10.043,45	681.848,01
Droits constatés	6.992.857,21	1.824.569,58	8.817.426,79
- Non-Valeurs	82.732,11	5.507,60	88.239,71
= Droits constatés net	6.910.124,10	1.819.061,98	8.729.187,08
- Imputations	6.025.097,15	1.557.125,08	7.582.222,23
= Résultat comptable de l'exercice	885.027,95	261.936,90	1.146.964,85
Engagements	6.218.233,64	1.829.105,43	8.047.339,07
- Imputations	6.025.097,15	1.557.125,08	7.582.222,23
= Engagements à reporter de l'exercice	193.136,49	271.980,35	465.116,84

5. Comptabilité communale. 1^{ère} série de modifications budgétaires de l'exercice 2010. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'au service ordinaire, la balance globale évolue positivement. A l'exercice propre, on constate une augmentation du déficit.

Il commente divers points de la modification budgétaire :

- p 5 : variation des dépenses aux exercices antérieurs de +/- 85.000 €
- p 14 : variation des recettes aux exercices antérieures avec un boni de +/- 212.000 €
- p 6 : diminution des prélèvements de l'ordinaire en faveur de l'extraordinaire, ce, afin de respecter la règle du tiers boni.
- On constate des mouvements de dépenses en matière de personnel.
- P 7 : diminution de 5.000 € pour frais de bureau.
Augmentation de 6.000 € pour frais électoraux non prévus.
- p 8 : Mouvements au niveau des frais de personnel
diminution de 7.000 € pour les achats pour véhicules
glissement de 20.000 € des prestations de tiers voirie vers les achats de fournitures de voirie.
- p 10 : augmentations et diminutions au niveau de la piscine
- p 11 : ajout de dépenses pour travaux à la Galipette.
- En recettes aux exercices antérieurs, on a inscrit le rôle de la taxe sur les écrits publicitaires 2009. A l'exercice propre, on a augmenté la recette concernant la taxe sur les mines et carrières et l'on a prévu la recette pour la location de l'école de Dommartin.
- P 16 : diminution des ristournes ALE (-21.000 €).
- Aux exercices antérieurs, les dépenses résultent en grande partie de difficultés en matière d'enrôlements de la taxe sur la force motrice.
- A l'extraordinaire, on relève en p.2 un mali à l'exercice propre de 179.000 € contrebalancé par un excédent aux exercices antérieurs et des recettes de prélèvement, on aboutit dès lors à un boni général de +/- 11.000 €.
- Le montant de 782.000 € correspond aux honoraires estimés pour les futurs logements à proximité de la nouvelle maison de repos.
- p. 5 : projet de travaux de réfection de la voirie rue de Bende qui s'inscrira dans le cadre du droit de tirage 2010-2012, lequel n'a pas encore été inscrit en recette, la circulaire n'ayant pas encore été réceptionnée au moment de l'élaboration de la modification budgétaire.
- L'achat d'une bache pour la piscine a aussi été prévu.
- L'augmentation de la dépense relative à la rue de la Nau est due à la création d'une aire de rebroussement.
- Une dépense pour l'égouttage de la rue Bobesse a été inscrite ainsi que pour les frais d'études pour la transformation de l'ancien presbytère de Dommartin.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE -3abstentions (PS-ECOLO) ;

ADOpte la 1^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2010 se clôturant aux chiffres suivants :

Service Ordinaire

R : 6.661.363,26 €
D : 6.211.767,34 €
S : 449.595,92 €

Service Extraordinaire

R : 2.373.876,68 €
D : 2.362.869,61 €
S : 11.007,07 €

6. Projet « Été solidaire, je suis partenaire 2010 ». Modus operandi de la sélection des jeunes étudiants. Information.

Monsieur ROUFFART donne lecture de la note reproduite en annexe.

Madame SACRE indique que dans le cadre d'été solidaire, le CPAS a l'opportunité d'engager 6 étudiants pour la maison de repos et que c'est un succès au niveau des rapports entre les générations.

Monsieur ETIENNE signale qu'au niveau des étudiants et des moniteurs recrutés, on a fait paraître une annonce sur le site internet communal et dans le bulletin communal.

On a procédé à une première sélection au niveau de l'administration communale puis on a réalisé des entretiens individuels.

Il ajoute qu'un toutes boites a été diffusé pour la plaine de jeux. La plaine débute le 06/07/2010.

Les étudiants sont répartis dans différents services :

La Galipette, la plaine, le CPAS, ...

Au total, on a recruté 72 étudiants.

Madame DESSERS demande si on pourrait avoir un feedback à propos des activités que l'on confie aux étudiants dans le cadre d'été solidaire.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

7. Plaine d'été 2010. Rémunération des moniteurs. Approbation.

Madame HAIDON demande s'il s'agit de rémunérations brutes ou nettes.

Monsieur le Bourgmestre répond que le brut est égal au net.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du collège communal du 14/06/2010 fixant les montants des rémunérations des moniteurs encadrant la plaine de jeux d'été 2010 ;

Vu que l'ONE impose que les enfants fréquentant la plaine de jeux organisée pendant les vacances d'été soient encadrés de moniteurs tant brevetés que non brevetés ;

Considérant qu'il y a lieu de rémunérer différemment les moniteurs selon qu'ils sont brevetés ou non et/ou responsable de la plaine ;

Vu les taux de rémunération adoptés précédemment compte tenu des indexes successifs ;

DECIDE :

- de ratifier les taux horaires suivants :
 - moniteur sans brevet 50 euros/jour, soit 6,94 euros/heure
 - moniteur avec brevet 60 euros/jour, soit 8,33 euros/heure
 - moniteur, chef de plaine 70 euros/jour, soit 9,72 euros/heure
- d'appliquer lesdits taux à la plaine d'été 2010.

8. Permis de lotir introduit par l'indivision S., H. et F. d'Oultremont. Cession gratuite d'emprise en tant que charge d'urbanisme et intégration de l'emprise dans le domaine public. Décision.

Le projet de lotissement est projeté sur grand écran.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la demande introduite par l'indivision S., H. et F. d'OULTREMONT, tendant à obtenir un permis de lotir rue de la Tombour, référence cadastrale section B, n° 313b en vue de la création de 05 lots ;

Considérant qu'il y a lieu que le demandeur cède gratuitement une emprise de 74 m² à la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, emprise figurant en bleu sur le plan dressé par le Géomètre-Expert D. DESTREE, le 18/02/2010, plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette cession gratuite d'emprise est réalisée en tant que charge d'urbanisme et que l'emprise dont question doit être incorporée dans le domaine public communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit l'emprise de 74 m² qui figure sous teinte bleue au plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert D. DESTREE, le 18/02/2010, plan annexé à la présente délibération en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

Article 2 :

L'acte de cession sera réalisé par le notaire désigné par l'indivision S., H. et F. d'OULTREMONT, et cela, sans frais pour la commune; étant entendu que cette acquisition se réalise pour cause d'utilité publique au sens de l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement.

Les frais notariaux relatifs à cet acte seront supportés par le cessionnaire.

9. S.P.G.E. Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines. Approbation.

Monsieur le Bourgmestre indique que la SPGE propose de passer un contrat d'agglomération assorti d'avenants au contrat d'égouttage sans avenant avec une meilleure adéquation avec les règles européennes.

On relève quelques changements : par exemple, lorsque il s'agira du remplacement de conduites de même dimension, la participation de la SPGE passera de 42 % à 21 %.

Le Conseil,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires proposé par la SPGE ;

Considérant que ce contrat a pour but de remplacer le contrat d'agglomération conclu précédemment avec la SPGE afin d'avoir une meilleure adéquation avec les règles européennes en vigueur ;

A L'UNANIMITE :

ADOPTE le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre l'organisme d'assainissement agréé AIDE, la Région Wallonne, la SPGE et la Commune de SAINT-GEORGES annexée au présent procès-verbal.

10. UVCW. Désignation d'un représentant communal pour participer aux assemblées générales en remplacement de Monsieur Jules GONDA, démissionnaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;

Considérant qu'en séance du 31/01/2007, Monsieur Jules GONDA, Conseiller communal membre du groupe ENSEMBLE, a été désigné pour représenter la commune aux assemblées générales de l'U.V.C.W. pour la législature 2007-2012 ;

Vu la lettre du 10/05/2010 de Monsieur GONDA par laquelle il sollicite son remplacement en qualité de représentant aux assemblées générales de l'U.V.C.W. ;

Vu la candidature de Madame Annick SACRE, Conseillère communale membre du groupe ENSEMBLE, pour pourvoir au remplacement de Monsieur GONDA ;

A l'unanimité :

DESIGNE Madame Annick SACRE pour remplacer Monsieur Jules GONDA en qualité de représentante de la commune aux assemblées générales de l'U.V.C.W. jusque la fin de la législature 2007-2012.

11. Maison du Tourisme HESBAYE-MEUSE. Désignation de deux représentants communaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'adhésion de la commune à la Maison du Tourisme HESBAYE-MEUSE décidée par le conseil communal en date du 185/02/2004 ;

Considérant que Madame Annick SACRE, conseillère communale membre du groupe ENSEMBLE, représente la commune dans cette ASBL ;

Vu le courrier du 23/04/2010 de la Maison du Tourisme HESBAYE-MEUSE transmettant ses statuts tels que revus et approuvés par le Ministre du tourisme ;

Considérant que les communes doivent maintenant déléguer des représentants dans la stricte application du pacte culturel de 1973 et qu'il faut désigner **deux** représentants ;

Vu les candidatures de Madame Annick SACRE, Conseillère communale membre du groupe ENSEMBLE et de Monsieur Louis FOSSOUL, Conseiller communal membre du groupe ENSEMBLE, pour représenter la commune dans l'ASBL Maison du Tourisme HESBAYE-MEUSE ;

A l'unanimité :

DESIGNE Madame Annick SACRE et Monsieur Louis FOSSOUL en qualité de représentants de la commune au sein de l'ASBL Maison du Tourisme HESBAYE-MEUSE jusque la fin de la législature 2007-2012.

12. Marché de service financement égouttage rue Albert 1^{er} et Chaussée Verte. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-019 relatif au marché "marché service financement égouttage rue Albert 1er et Chaussée verte" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 877/961-51/2010-20100008 (n° de projet 20100008) et 877/961-51/2010-20100009 (n° de projet 20100009) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-019 et le montant estimé du marché "marché service financement égouttage rue Albert 1er et Chaussée verte", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 877/961-51/2010-20100008 (n° de projet 20100008) et 877/961-51/2010-20100009 (n° de projet 20100009).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
POUR MARCHE DE SERVICES
Réf : CC 2010-019 du 01/07/2010**

**Objet du marché à passer:
la conclusion de deux emprunts
pour le financement des dépenses extraordinaires suivantes :**

- **Egouttage rue Albert 1^{er}**
 - **Egouttage Chaussée Verte**
-

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerné a comme objet le financement de dépenses extraordinaires, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- **Catégorie n° 1 : durée 20 ans – Taux : FIXE (en variante : révision triennale)**

1) *Egouttage rue Albert 1er (8777/732-60/20100008) : 45.000,00 €.*

2) *Egouttage Chaussée Verte (8778/732-60/20100009) : 22.500,00 €.*

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts : annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts
- Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'administration communale de St-Georges s/Meuse

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Secrétaire Communal, Mme DAEMS au numéro de téléphone suivant : 04/259 92 51

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1.	Le prix :		
	-pendant la période de prélèvement -après la conversion en emprunt -la commission de réservation		
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:		
	▪ Modalités relatives au coût du financement: - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement - gestion active de la dette		
	▪ Assistance et support en matière financière : - assistance financière - support informatique		
3.	Les services administratifs à fournir		

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale - Collège communal
Rue Albert 1^{er}, 16
4470 SAINT-GEORGES S/M

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Secrétaire communal est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 14 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue.

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts consolidés sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

en tranches progressives à imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. Article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts) ;

La première tranche échoit, soit le 1er avril, soit le 1er juillet, soit le 1er octobre, soit le 31 décembre qui suit la conversion de l'ouverture de crédit en prêt (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) ; les tranches suivantes se succèdent alors à intervalle régulier selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Et, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première échoit nécessairement au cours de l'année qui suit celle de la conversion.

Les intérêts sur prêt consolidé, calculés au taux tel que défini à l'article suivant, sont portés, à terme échu de chaque période définie à l'article 2, au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site Internet www.gottex.com. à la page *IRS quotes EUR Fixing ou Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les

périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l'article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nème échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
- Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement:
 - 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
 - 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
 2. gestion active de la dette;
- Assistance et support en matière financière:
 3. assistance financière;
 4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.

10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de rempli.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

13. INTRADEL. Ressourcerie du pays de Liège. Souscription d'une part. Décision.

Le Conseil,

Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2009 qui entend préserver l'environnement et lutter contre les changements climatiques, et dans ce cadre continuera à promouvoir l'économie sociale dans le secteur des déchets et visera en particulier (point 3.1.1.) à mettre en œuvre les axes directeurs de prévention de déchets ménagers et assimilés en combinaison avec le subside aux pouvoirs locaux et les mesures de soutien au secteur de l'économie sociale actif dans la réutilisation de biens.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux A.S.B.L. et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation, (arrêté dit « Ressourcerie »)

Vu le plan stratégique de l'intercommunale Intradel pour l'année 2010, et plus spécifiquement le point III.B., relatif au deuxième axe de sa politique de prévention qu'est la lutte contre les encombrants et qui précise qu'il est en effet possible de limiter leur prolifération par la promotion de la réutilisation et de la réparation,

Vu qu'en sa séance du 15 décembre 2009, l'Assemblée Générale d'Intradel a décidé de prendre une participation dans une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale à constituer appelée « Ressourcerie du Pays de Liège ».

Vu que l'objet social de la « Ressourcerie du Pays de Liège » est le suivant :
« La société a pour objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets. »

Vu que la finalité sociale de la « Ressourcerie du Pays de Liège » est la suivante :
« La société a pour finalité sociale de favoriser l'insertion professionnelle et la formation de travailleurs et de demandeurs d'emploi peu qualifiés.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, notamment du décret du 20 novembre 2008, et en particulier selon les principes suivants :

1. services aux membres ou à la collectivité
2. autonomie de gestion
3. décision démocratique
4. primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

La société ne pourra procurer à ses associés aucun bénéfice patrimonial qu'il soit direct ou indirect. »

Considérant que la « Ressourcerie du Pays de Liège » vise principalement à assurer des services d'intérêts publics : soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées.

Considérant que l'intercommunale Intradel propose aux communes et aux CPAS de participer à la constitution de cette société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale 100 % publique,

Considérant que la SCRL – F S « Ressourcerie du Pays de Liège » est d'intérêt communal,

Considérant que chaque commune et chaque CPAS peut souscrire une ou plusieurs parts de 200 € afin de constituer un capital dont la part fixe minimum est de 6.150 €, libéré à concurrence de minimum 2.500 euros à la constitution.

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale,

Vu les articles L 1122-30 et L 3131-1 §4 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L 1511-1 à L1551-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

La Commune, **A L'UNANIMITE**, DECIDE :

Article 1^{er} : de participer à la constitution de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale 'La Ressourcerie du Pays de Liège' dont l'objet est 'la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets.'

Article 2 : de souscrire 1 part de 200 € (deux cents euros) chacune auprès de la S.C.R.L. – F.S. Ressourcerie du Pays de Liège,

Article 3 : d'adhérer aux statuts et d'approuver le plan financier de la Ressourcerie du Pays de Liège transmis par Intradel le **06 mai 2010**

Article 4 : de désigner Monsieur **Francis DEJON, Bourgmestre** et Madame **Catherine DAEMS, Secrétaire communale** comme représentant la commune à la signature de l'acte de création de la Ressourcerie du Pays de Liège

Article 5 : de désigner Madame/Monsieur comme représentant la commune à l'assemblée générale

Article 6 : de proposer Madame/Monsieurcomme candidat à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale.

Article 7 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation.

- **Communications.**

- a) Madame SACRE annonce l'installation d'un puits de forage pour un test de géothermie au niveau du terrain de la future maison de repos. Les résultats devraient parvenir fin 08/2010.
- b) Madame SACRE annonce le week-end touristique organisé par la Maison Hesbaye-Meuse les 24 et 25/07/2010.

La séance est levée à 21h20.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.